

# **Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales**

Vienne, Autriche  
4 février – 14 mars 1975

Document:-  
**A/CONF.67/SR.8**

**8<sup>e</sup> séance plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

83. M. AVAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de supprimer les mots "que les locaux de la délégation", figurant à la fin du paragraphe 1 de l'article 60.

84. M. BARAKAT (Yémen) estime que la future convention serait incomplète si l'on rédigeait l'article 60 comme si l'article 54 n'existait pas.

85. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) rappelle que le représentant de l'Autriche a proposé d'ajourner l'examen de l'article 60, ce qui paraît être une sage proposition.

86. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) rappelle que c'est parce que la disposition relative aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'autre sinistre a été supprimée que sa délégation a voté contre l'article 54. Même si l'article 54 avait été adopté dans la forme sous laquelle il a été présenté par la Commission plénière, la délégation britannique serait opposée au maintien du paragraphe 1 de l'article 60. Les logements privés des membres des délégations sont généralement des chambres d'hôtel. De l'avis de la délégation britannique, ni la pratique existante, ni la considération de besoin fonctionnel ne justifie l'octroi de l'inviolabilité prévue au paragraphe 1 de l'article 60, et une telle mesure donnerait lieu à des difficultés pratiques.

87. C'est pourquoi, tout à fait indépendamment du sort réservé à l'article 54, le représentant du Royaume-Uni se prononce contre l'article 60.

88. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation se serait prononcée contre le paragraphe 1 de l'article 60 même si l'article 54, tel qu'il a été adopté par la Commission plénière, l'avait été par la Conférence. Comme la Commission du droit international l'a fait observer dans son commentaire, les logements privés visés dans l'article 60 sont généralement des chambres d'hôtel. Selon d'autres dispositions, et en particulier l'article 67, les dispositions de l'article 60 seraient étendues au logement privé du personnel administratif et technique, ce qui constituerait une extension par trop large de la notion d'inviolabilité des chambres d'hôtel.

89. Lorsque le représentant de l'Union soviétique a demandé un vote séparé sur l'article 54, il a déclaré que les locaux de la délégation ne comprenaient pas, à son avis, les chambres d'hôtel et que ces locaux pouvaient, par conséquent, être inviolables. Comme l'article 60 vise essentiellement les chambres d'hôtel, le représentant de l'Union soviétique devrait logiquement admettre que celles-ci ne doivent pas être considérées comme inviolables.

90. La délégation des Etats-Unis estime, comme la délégation française, que le paragraphe 1 de l'article 60 soulève une question générale de rédaction. La Conférence a déjà pris plusieurs décisions contradictoires et elle en prendrait une de plus si elle décidait de ne pas supprimer le paragraphe 1 de l'article 60.

*La séance est levée à 18 h 5.*

## 8<sup>e</sup> séance plénière

Mardi 11 mars 1975, à 20 h 50.

Président : M. SETTE CAMARA (Brésil).

**Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 20 novembre 1974 (suite)**

[Point 11 de l'ordre du jour]

*Titre et préambule de la convention (A/CONF.67/12)*

1. Le PRESIDENT dit que pour accélérer l'établissement du texte final de la convention, la Conférence doit adopter aussitôt que possible le titre et le préambule de la convention. Il propose par conséquent que la Conférence examine le projet de titre et de préambule présenté par le Comité de rédaction (A/CONF.67/12) avant de poursuivre l'examen de l'article 60 commencé à la séance précédente.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le titre de la convention présenté par le Comité de rédaction (A/CONF.67/12, partie A) est adopté.*

2. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) signale que, dans le texte anglais, il faut ajouter une virgule entre le mot "Nations" et le mot "its" au premier alinéa du préambule.

3. M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) signale qu'au troisième alinéa du texte

russe du préambule le mot "qualification" doit être remplacé par le mot "codification".

4. Le PRESIDENT dit qu'il a été pris note des erreurs rédactionnelles signalées par les représentants du Royaume-Uni et de la République socialiste soviétique de Biélorussie.

*Le préambule de la convention présenté par le Comité de rédaction (A/CONF.67/12, partie B) est adopté.*

**EXAMEN DES TITRES ET TEXTES DES ARTICLES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE (suite) (A/CONF.67/11/Add.3)**

*Article 60 (Inviolabilité du logement privé et des biens) [suite]*

5. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) dit qu'après avoir étudié toutes les observations formulées à la séance précédente au sujet de l'article 60, la délégation brésilienne propose de modifier le paragraphe 1 de l'article pour qu'il se lise comme suit : "Le logement privé du chef de délégation, des autres délégués et des membres du personnel diplomatique de la délégation, ainsi que les locaux de la délégation, jouissent de l'inviolabilité et de la protection".

6. M. MUSEUX (France) dit que l'amendement oral du Brésil, dans la mesure où il se réfère aux locaux de la délégation, ouvre le débat sur une question au

sujet de laquelle la Conférence a déjà pris une décision en se prononçant sur l'article 54. La délégation française invoque sur ce point les dispositions de l'article 33 du règlement intérieur.

7. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) approuve l'opinion exprimée par le représentant de la France. L'amendement oral du Brésil ne peut pas être mis aux voix, à moins que la Conférence ne décide, à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, de rouvrir le débat sur la question, à propos de laquelle la Conférence a déjà pris une décision en votant sur l'article 54. Mais même si la Conférence décide de rouvrir le débat sur la question, la délégation du Royaume-Uni votera contre la proposition du Brésil parce que, premièrement, elle réintroduit la notion d'inviolabilité sans l'accompagner de la condition relative au cas d'incendie ou autre sinistre menaçant gravement la sécurité publique et, deuxièmement, parce qu'elle aggrave la difficulté en étendant l'inviolabilité aux logements privés — en d'autres termes au cas de logement à l'hôtel — de tous les membres des délégations.

8. M. SYSSOEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne pense pas que l'examen de la proposition du Brésil reviendrait à rouvrir le débat sur une question qui a déjà fait l'objet d'une décision de la part de la Conférence. Les articles 54 et 60 traitent de la question de l'inviolabilité à différents niveaux. La proposition du Brésil doit être examinée, et la Convention doit contenir une référence à l'inviolabilité des locaux de la délégation, ne serait-ce que dans une courte phrase.

9. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) partage l'avis des représentants de la France et du Royaume-Uni.

10. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit qu'en tant que norme l'article 60 se suffit à lui-même, surtout si l'on tient compte du fait que, pour les membres de la Commission du droit international (CDI), le logement privé du chef de délégation et des autres délégués doit jouir de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la délégation. Telles qu'elles ont été adoptées par la Commission plénière, les dispositions de l'article 54 ne rendent pas compte de l'opinion de la CDI sur la question. Pour la délégation péruvienne, la proposition du Brésil est donc tout à fait pertinente. De toute façon, même si la convention ne contient pas de disposition sur la question, on pourrait soutenir que la source de l'inviolabilité des locaux en question ne se trouve pas dans une stipulation contractuelle ou dans une concession de l'Etat hôte, mais dans le droit international coutumier.

11. M. CABEZAS-MOLINA (Equateur) dit que la délégation brésilienne a formulé une proposition en bonne et due forme et que la Conférence est compétente pour l'examiner. La délégation équatorienne approuve cette proposition.

12. M. EL-ERIAN (Expert consultant) répondant à une question de M. SYSSOEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), dit que le problème auquel la Conférence se trouve confrontée ne s'est pas posé à la CDI. Il ne peut donc expliquer l'opinion de cette commission sur la question. Il espère néanmoins que la Conférence pourra résoudre le problème de telle sorte qu'il n'y ait aucune lacune dans le texte final de la convention.

13. M. TODOROV (Bulgarie) partage l'opinion de ceux des représentants pour lesquels l'examen de la

proposition du Brésil n'aurait pas pour effet de rouvrir le débat sur l'article 54. En fait, cette proposition semble apporter une très bonne solution au problème qui se pose à la Conférence.

14. M. MITIC (Yougoslavie) approuve les orateurs qui ont dit que si la convention ne contient pas de disposition sur l'inviolabilité des locaux de la délégation, du logement privé et des biens du chef de délégation et des autres délégués, elle sera défectueuse. Il faut noter qu'au cours de la discussion de l'article 54 aucune délégation ne s'est déclarée opposée à la première phrase du paragraphe 1; les divergences de vues n'ont porté que sur l'étendue de l'inviolabilité à accorder. Dans ces conditions, il serait raisonnable de chercher à dégager un compromis sur la question. La délégation yougoslave est donc prête à appuyer la proposition du Brésil ou toute autre tentative visant à trouver une solution de compromis.

15. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) ne partage pas l'opinion du représentant yougoslave. La première phrase du paragraphe 1 de l'article 54 aurait été inacceptable pour un certain nombre de délégations sans la nuance qu'y apportait la troisième phrase de ce paragraphe. C'est parce que la troisième phrase a été supprimée à la suite d'un vote que l'article tout entier est devenu inacceptable.

16. Sir Vincent demande au Président de statuer sur la proposition orale du Brésil. Si le Président décide que l'examen de la proposition du Brésil équivaut à remettre en question la décision prise au sujet de l'article 54, il y aura lieu d'appliquer les dispositions de l'article 33 du règlement intérieur.

17. M. MUSEUX (France) demande officiellement que les dispositions de l'article 33 du règlement intérieur soient appliquées à la proposition du Brésil.

18. Le PRESIDENT dit que la proposition du Brésil contient effectivement des éléments dont on peut penser qu'ils impliquent une remise en question de la décision prise sur l'article 54. Il lui appliquera donc le même traitement qu'à une motion tendant à un nouvel examen. Conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement intérieur, deux orateurs opposés à la motion peuvent prendre la parole.

19. M. JALICHANDRA (Thaïlande) dit que la délégation thaïlandaise s'oppose à ce que la décision prise par la Conférence sur l'article 54 soit remise en question. Se référant au huitième alinéa du préambule de la convention adopté au début de la séance (A/CONF.67/12), il exprime l'avis que puisqu'il s'agit d'une question qui ne fait pas l'objet d'une disposition expresse de la convention, elle doit continuer d'être régie par les règles du droit international coutumier. La Conférence ne doit donc pas chercher à introduire dans la convention des règles qui ne pourraient recevoir l'acceptation générale des délégations.

20. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) dit qu'en ce qui concerne la délégation brésilienne le Président peut considérer qu'elle est, elle aussi, opposée à la motion tendant à réexaminer la décision prise sur l'article 54.

21. Le PRESIDENT met aux voix la motion tendant à ce que la Conférence réexamine la décision qu'elle a prise sur l'article 54, dans la mesure où l'amendement oral du Brésil implique un nouvel examen de cette décision.

*Il y a 25 voix pour, 25 voix contre et 10 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, la motion n'est pas adoptée.*

22. Le **PRESIDENT** invite la Conférence à poursuivre quant au fond l'examen de l'article 60.

23. **M. PINEDA** (Venezuela) dit que la délégation vénézuélienne aurait souhaité que l'article 60 fit mention de l'inviolabilité des locaux de la délégation. Comme l'Expert consultant l'a souligné, l'absence d'article sur cette inviolabilité serait une fâcheuse lacune dans la future convention.

24. La Conférence doit maintenant inclure dans la convention une disposition sur l'inviolabilité du logement privé des délégués. Pour qu'elle puisse prendre sur cette question une décision sérieuse, **M. Pineda** demande un vote séparé sur les mots ci-après du paragraphe 1 de l'article 60 : premièrement, sur les mots "la même" et, deuxièmement, sur les mots "que les locaux de la délégation". Le vote séparé conduira probablement à supprimer ces mots, et le texte du paragraphe 1 se bornera alors à stipuler que le logement privé en question jouit de "l'inviolabilité et de la protection".

25. **M. PLANA** (Philippines) dit que la délégation philippine n'a pas de déclaration à faire sur le fond de l'article 60 parce que ses vues sur la question maintenant examinée par la Conférence plénière ont été devancées par le résultat du vote qui vient d'avoir lieu.

26. **M. WERSHOF** (Canada) dit que la délégation canadienne partage le sentiment qui était de toute évidence celui de la CDI, à savoir que la future convention doit contenir des dispositions sur l'inviolabilité à la fois des locaux de la délégation et du logement privé de ses membres ayant le statut de diplomate. En fait, la délégation canadienne a systématiquement appuyé l'idée d'inclure dans la future convention des dispositions sur ces deux sujets, pour autant que ces dispositions soient rédigées en termes appropriés et qu'elles soient assorties de conditions raisonnables.

27. Quant à l'argument selon lequel la non-acceptation de l'article 54 aurait pour effet de créer une fâcheuse lacune dans la future convention, **M. Wershof** fait observer que depuis que l'Organisation des Nations Unies a été créée voici une trentaine d'années, il n'existe aucune disposition contractuelle en vigueur qui confère l'inviolabilité aux locaux des délégations et encore moins au logement privé du chef de délégation et des autres membres ayant le statut de diplomate. Ni la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, de 1946, ni la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947, ni même l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, de 1947<sup>1</sup>, ne contiennent de disposition sur ce point. L'absence d'une telle disposition dans les traités n'a pas conduit à des catastrophes et l'on peut en conclure que si l'on supprimait dans la présente convention toutes les dispositions relatives à l'inviolabilité des locaux ou des logements des délégations, elle ne perdrait rien de sa clarté.

28. Les vues que **M. Wershof** vient d'exprimer s'appliquent surtout à l'article 54. En ce qui concerne l'article 60, l'argument en faveur de l'inviolabilité du logement privé est encore plus faible, car la nécessité d'une telle inviolabilité n'est guère impérieuse. Ce qui importe réellement, c'est que le chef de délégation et les autres personnes intéressées ayant le statut de diplomate jouis-

sent pleinement de l'inviolabilité de la personne et de la protection qui conviennent à leurs fonctions.

29. Il est évident que le paragraphe 1 ne peut être adopté dans sa forme actuelle, car il renvoie à des dispositions de l'article 54 qui ont été supprimées. En ce qui concerne le texte que l'on obtiendrait en supprimant certains mots à la suite du vote séparé demandé par la délégation vénézuélienne, ce texte aurait pour effet de conférer au logement privé du chef de délégation et des autres personnes intéressées une inviolabilité et une protection beaucoup trop générales et vagues. Pour ces raisons, **M. Wershof** ne peut approuver un texte de cette nature.

30. **M. SURENA** (Etats-Unis d'Amérique) s'associe aux observations de **M. Wershof**. Par ailleurs, il tient à signaler que le paragraphe 1, s'il est libellé comme semble le souhaiter le représentant du Venezuela, soulèvera des problèmes juridiques et pratiques quasiment insolubles. Il aura pour effet de conférer aux chambres d'hôtel des délégués une inviolabilité absolue allant encore plus loin que ce que la Commission plénière avait admis pour les locaux de la délégation elle-même aux termes de l'article 54, qui n'a pas été adopté par la Conférence plénière. Du point de vue juridique, une telle disposition sera absolument sans précédent.

31. Il faut aussi penser aux difficultés pratiques, car il sera en fait impossible d'appliquer une telle disposition. Dans ces conditions, on voit mal quelle signification réelle peut avoir une règle qui dispose en termes généraux et catégoriques que des chambres d'hôtel jouissent "de l'inviolabilité et de la protection". C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis votera contre le paragraphe 1 tel que l'envisage la délégation vénézuélienne.

32. **M. SYSSOEV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'au cours des débats sur l'article 54 un certain nombre de délégations, tout en insistant sur le fait qu'elles étaient favorables au principe de l'inviolabilité des locaux de la délégation, ont affirmé qu'en cas d'incendie ou autre sinistre un Etat hôte n'a pas la possibilité de mettre ce principe en œuvre. En raison de cette insistance, l'article 54 n'a pu être adopté par la Conférence, mais cette lacune ne peut être en aucune manière interprétée comme une dérogation au principe de l'inviolabilité, qui est et demeure évidemment une règle applicable du droit international contemporain. C'est pourquoi la délégation soviétique, au moment du vote, sera guidée par le souci d'atteindre le résultat visé par le représentant du Venezuela.

33. **M. GOBBI** (Argentine) dit que sa délégation regrette que la Conférence n'ait pas adopté l'article 54, consacré à l'inviolabilité des locaux de la délégation. La Conférence est maintenant confrontée à la question toute différente de l'inviolabilité du logement privé des membres de la délégation ayant le statut de diplomate. La disparition de l'article 54 impose maintenant le maintien de l'article 60 dans la future convention. La raison en est fort simple : étant donné qu'aucune disposition ne prévoit plus l'inviolabilité des locaux de la délégation, il est absolument indispensable que le chef de délégation et les autres délégués disposent d'un lieu inviolable où ils puissent exercer leurs fonctions à l'abri de toute immixtion éventuelle.

34. Dans ces conditions, la seule solution possible consiste à adopter le paragraphe 1 de l'article 60, sans les mots sur lesquels le représentant du Venezuela a demandé un vote séparé.

<sup>1</sup> Voir résolutions 22 A (I), 179 (II) et 169 (II) de l'Assemblée générale.

35. Pour terminer, M. Gobbi demande la clôture du débat sur l'article 60.

36. Le **PRESIDENT** dit que si aucun orateur ne demande la parole pour s'opposer à la motion de clôture, en vertu de l'article 26 du règlement intérieur, il considérera que la Conférence décide de clore le débat sur l'article 60, exception faite évidemment des explications de vote.

*Il en est ainsi décidé.*

37. Sir Vincent **EVANS** (Royaume-Uni), expliquant son vote avant le scrutin, dit que si les mots indiqués par le représentant du Venezuela étaient supprimés, la Conférence ne fera que reconnaître expressément une situation de fait, à savoir la non-adoption de l'article 54, les mots en cause renvoyant, pour la question de l'inviolabilité, aux dispositions de l'article 54. En conséquence, la délégation du Royaume-Uni s'abstiendra dans le vote sur les mots en question.

38. Dans ce cas, cependant, le libellé définitif du paragraphe 1 de l'article 60 ne sera assorti d'aucune condition résultant d'une référence à l'incendie ou autre sinistre. En conséquence, les logements privés bénéficieront d'une inviolabilité bien plus étendue que ne le veut la pratique en vigueur. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni votera contre le reste du paragraphe 1 lorsqu'il sera mis aux voix.

39. M. **MUSEUX** (France), expliquant son vote avant le scrutin, dit que sa délégation a voté contre le paragraphe 1 de l'article 60 en commission plénière et a l'intention d'émettre le même vote en ce qui concerne la disposition qui subsistera après l'élimination des mots sur lesquels le représentant du Venezuela a demandé un vote séparé. Il serait extrêmement difficile pour un Etat hôte d'appliquer une telle disposition si l'on considère que les logements privés du chef de la délégation et des autres délégués sont en général des chambres d'hôtel.

40. Afin de s'acquitter de l'obligation d'assurer la protection de logements déclarés inviolables, en l'occurrence de centaines et peut-être de milliers de chambres d'hôtel et de locaux analogues dispersés, l'Etat hôte devrait utiliser des forces de police disproportionnées avec la tâche à accomplir.

41. C'est pourquoi la délégation française s'abstiendra dans le vote sur les mots qui vont être mis aux voix séparément. Lorsque l'ensemble du paragraphe 1 sera mis aux voix, avec ou sans les mots en question, la délégation française émettra un vote négatif.

42. M. **CALLE Y CALLE** (Pérou), expliquant son vote avant le scrutin, signale que sa délégation votera en faveur de chaque mot qui figure dans le texte actuel du paragraphe 1 de l'article 60. Ce faisant, elle sera animée de la profonde conviction de voter en faveur d'un principe, le principe de l'inviolabilité, qui s'applique également aux locaux d'une délégation et aux logements privés de ses membres.

43. De l'avis de la délégation péruvienne, les mots sur lesquels la délégation vénézuélienne a demandé un vote séparé sont plus qu'un simple renvoi à l'article 54. Ils constituent une référence à la règle du droit international coutumier, qui établit l'inviolabilité des locaux des délégations. Cette règle existe indépendamment de la présence ou de l'absence, dans la convention à l'examen, d'un article consacré à l'inviolabilité des locaux de la délégation. M. Calle y Calle défie quiconque de citer l'exemple d'un Etat qui ne respecte

pas l'inviolabilité des locaux d'une délégation et des logements privés de son chef et de ses autres membres.

44. M. Calle y Calle renvoie la conférence au paragraphe 3 du commentaire de la CDI sur l'article 60 (A/CONF.67/4), où il est dit que l'inviolabilité du logement privé s'applique indépendamment de la nature de ce logement, qu'il s'agisse de "chambres d'hôtel, d'appartements loués, etc.". Ainsi, de l'avis de la Commission du droit international, la question de savoir si les chambres d'hôtel occupées sont au nombre de plusieurs centaines ou de plusieurs milliers n'affecte pas la règle juridique applicable.

45. Un autre point à ne pas oublier est que la Conférence a déjà adopté l'article 47 sur les notifications (A/CONF.67/11/Add.3), dont le paragraphe e énonce le devoir de l'Etat d'envoyer de notifier à l'organisation ou à la Conférence l'emplacement des locaux de la délégation et des logements privés qui "bénéficient de l'inviolabilité conformément aux articles 54 et 60". La Conférence a donc admis, en adoptant l'article 47, qu'aussi bien les locaux que les logements privés d'une délégation ont en principe droit à l'inviolabilité.

46. Pour ces raisons, la délégation péruvienne votera en faveur du paragraphe 1 sous sa forme actuelle.

47. M. **YÁÑEZ-BARNUEVO** (Espagne), expliquant son vote avant le scrutin, dit que sa délégation eût préféré rechercher une solution au problème de l'article 54 avant d'aborder l'article 60, comme les délégations de l'Autriche et du Yémen l'ont suggéré à la dernière séance. Mais, étant donné que l'on a insisté pour qu'une décision soit prise rapidement sur la question, la délégation espagnole adoptera la même position que l'Argentine et se prononcera en faveur du maintien du paragraphe 1 de l'article 60, évidemment sans les mots au sujet desquels le représentant du Venezuela a demandé un vote séparé.

48. On a dit au cours du débat que l'adoption du paragraphe 1 de l'article 60, après la non-adoption de l'article 54, donnera lieu à une anomalie. M. Yáñez-Barnuevo signale une anomalie analogue dans la partie du projet de convention qui est consacrée aux délégations d'observation. Cette partie, renumérotée quatrième partie, contient un article 86 intitulé "Inviolabilité du logement privé et des biens" (A/CONF.67/11/Add.4), bien qu'il n'y ait dans ladite partie aucune disposition prévoyant une quelconque inviolabilité des locaux de la délégation d'observation.

49. Bien entendu M. Yáñez-Barnuevo n'est pas entièrement satisfait d'un arrangement d'où il résulte que les dispositions sur l'inviolabilité du logement privé des délégués observateurs (art. 86) seront formulées de façon bien plus détaillée et bien plus précise que celles qui subsisteront dans l'article 60, consacré aux délégations proprement dites. M. Yáñez-Barnuevo accepte toutefois cette autre anomalie comme une conséquence inévitable de la méthode suivie pour l'examen et la mise aux voix des articles 54 et 60.

50. M. **SYSSOEV** (Union des Républiques socialistes soviétiques), expliquant le vote de sa délégation avant le scrutin, dit qu'il souscrit sans réserve aux observations du représentant de l'Espagne.

51. La délégation soviétique attache bien plus d'importance aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 60 qu'à celles de l'ancien article 54. Il ne faut pas oublier qu'à la différence des missions permanentes les délégations à des conférences et à des réunions ne disposent souvent pas de bureaux propres auxquels l'article 54

en tant que tel eût été applicable. Il en va tout autrement en ce qui concerne l'article 60, le chef d'une délégation et les autres personnes intéressées étant presque toujours logés en dehors de la résidence effective de l'ambassadeur ou du représentant permanent de leur pays. C'est pourquoi les dispositions du paragraphe 1 de l'article 60 présentent un grand intérêt pratique, bien plus encore que celles de l'article 54, qui n'a pas été adopté.

52. La délégation soviétique espère que la Conférence se prononcera pour le maintien du paragraphe 1 de l'article 60, évidemment sans les mots sur lesquels le représentant du Venezuela a demandé un vote séparé. Sous cette forme, le paragraphe exprimera un principe équitable du droit international, à savoir le principe de l'inviolabilité du logement des membres de la délégation ayant le statut de diplomate. En affirmant ce principe essentiel du droit international et en l'incorporant dans l'instrument international qui résultera de ses délibérations, la Conférence contribuera très utilement à la coopération internationale.

53. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas), expliquant son vote avant le scrutin, signale qu'il s'abstiendra dans le vote séparé que le représentant du Venezuela a demandé sur certains mots du paragraphe 1 de l'article 60. Il est convaincu que l'insertion ou l'élimination de ces mots ne changera pas grand-chose quant au principe en question. La délégation néerlandaise votera toutefois contre l'ensemble du paragraphe 1, tel qu'il résultera de ce vote séparé, et contre l'ensemble de l'article 60. Elle approuve le principe qui sous-tend le paragraphe 1, mais elle estime que la Conférence n'a pas été convoquée simplement pour proclamer des principes mais avant tout pour formuler des règles juridiques. Or, le paragraphe 1 ne contiendra aucune règle juridique.

54. M. TAKEUCHI (Japon), expliquant son vote avant le scrutin, dit que sa délégation s'abstiendra dans le vote sur les mots du paragraphe 1 qui sont mis aux voix par division, comme l'a demandé le représentant du Venezuela.

55. La délégation japonaise votera contre le reste du paragraphe 1. Elle estime que l'absence de ce paragraphe dans la future convention ne constituera pas une grave lacune étant donné qu'aux articles 56, 58 et 59, la Conférence a déjà adopté, concernant les délégations aux organes et aux conférences, un certain nombre de dispositions importantes qui ont trait à l'inviolabilité. De plus, la disposition qui fait actuellement l'objet du paragraphe 2 de l'article 60 et qui confère l'inviolabilité aux documents, à la correspondance et aux biens des délégations va certainement figurer dans la future convention. Les délégués disposeront donc d'une gamme étendue de privilèges et immunités et M. Takeuchi ne voit pas la nécessité d'une disposition supplémentaire sur le logement privé.

56. M. HOFFMAN (République fédérale d'Allemagne), expliquant son vote avant le scrutin, dit que sa délégation votera contre le paragraphe 1 de l'article 60, même dans la nouvelle forme envisagée, parce qu'en pratique cette disposition imposerait aux Etats hôtes l'obligation de conférer l'inviolabilité et la protection du logement privé dans des conditions absolument inacceptables pour sa délégation. Avant d'accueillir une conférence ou une réunion, un Etat devra se demander s'il peut accepter l'obligation d'accorder une gamme aussi étendue de privilèges et d'immunités. La présence dans la future convention d'une disposition comme celle

du paragraphe 1 serait presque certainement pour un grand nombre de pays un obstacle sérieux qui pourrait les dissuader de ratifier ou d'accepter la convention. Il est intéressant de noter que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961, qui constitue un instrument très équilibré a jusqu'à ce jour été ratifiée ou acceptée par plus de 100 Etats. En revanche, depuis cinq ans, la Convention sur les missions spéciales n'a été ratifiée que par cinq Etats et n'est pas encore entrée en vigueur. Ces deux exemples mettent en lumière la nécessité d'éviter des dispositions déséquilibrées qui rendraient difficile, pour les Etats, la ratification de la convention à l'examen.

57. M. RAOELINA (Madagascar), expliquant son vote avant le scrutin, dit que sa délégation appuie fermement le principe de l'inviolabilité du logement privé des délégations. La délégation malgache se prononcera donc pour le maintien de l'article 60, et en particulier du paragraphe 1, parce que l'absence de cette disposition, comme l'a expliqué l'Expert consultant, constituerait une sérieuse lacune dans la future convention.

58. M. Raoelina ajoute qu'il a été très impressionné par les arguments du représentant du Pérou. En particulier, il est d'avis que l'adoption par la Conférence de l'article 47 implique la reconnaissance du principe de l'inviolabilité du logement privé des personnes visées.

59. M. GOBBI (Argentine), expliquant le vote de sa délégation avant le scrutin, dit qu'il appuiera le paragraphe 1 de l'article 60, amputé des mots au sujet desquels le représentant du Venezuela a demandé un vote séparé. Il est en effet absolument convaincu qu'une délégation doit pouvoir disposer d'un endroit bénéficiant de l'inviolabilité. A cet égard, il ne comprend pas la position de certaines délégations qui, tout en proclamant leur attachement au principe de l'inviolabilité, ne sont pas disposées à approuver la reconnaissance de ce principe dans un article de la future convention.

60. Le **PRESIDENT** invite la Conférence à procéder à un vote séparé sur certains mots du paragraphe 1 de l'article 60, à savoir sur les mots "la même", qui précèdent le mot "inviolabilité" et le mot "protection", et sur les mots "que les locaux de la délégation."

*Il y a 3 voix pour, 30 voix contre et 35 abstentions.*

*N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, les mots ne sont pas adoptés.*

61. Le **PRESIDENT** met aux voix le paragraphe 1 de l'article 60 ainsi modifié.

*A la demande du représentant du Pérou, il est procédé au vote par appel nominal.*

*Le vote commence par la Hongrie, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour :* Hongrie, Inde, Irak, Côte d'Ivoire, Liban, Madagascar, Mali, Mexique, Mongolie, Maroc, Niger, Pakistan, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Arabie Saoudite, Espagne, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie du Cameroun, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, République populaire démocratique de Corée, Equateur, Égypte, El Salvador, République démocratique allemande, Guatemala, Saint-Siège.

*Votent contre :* Irlande, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, Norvège, République de Corée, République du

Viet-Nam, Suisse, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, France, Allemagne (République fédérale d').

*S'abstiennent* : Indonésie, République khmère, Libéria, Malaisie, Philippines, Suède, République arabe syrienne, Finlande, Grèce.

*Il y a 43 voix pour, 19 voix contre et 9 abstentions.*

*Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe 1 de l'article 60, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

62. Le **PRESIDENT** met aux voix l'ensemble de l'article 60 ainsi modifié.

*Il y a 46 voix pour, 17 voix contre et 7 abstentions.*

*Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'ensemble de l'article 60, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

63. M. WERSHOF (Canada), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation a voté contre le paragraphe 1 de l'article 60 et contre l'ensemble de l'article 60 parce qu'elle considère que l'article, et en particulier son paragraphe 1, est très critiquable et qu'il est à certains égards dépourvu de sens. La délégation canadienne n'a jamais pensé qu'il fallait prévoir dans la convention une disposition concernant l'inviolabilité du logement des délégués. La délégation canadienne a pourtant montré, dans plusieurs scrutins, qu'elle était prête à accepter le principe de l'inviolabilité des locaux des missions et des locaux des délégations. Elle a voté en faveur des articles 23 et 54 à la Commission plénière. La difficulté qui a surgi à la Conférence résulte des tentatives qui ont été faites pour supprimer un élément essentiel de ces articles tels qu'ils ont été adoptés par la Commission plénière.

64. M. BARAKAT (Yémen) dit que sa délégation a voté pour le paragraphe 1 de l'article 60, tel qu'il avait été modifié, et l'ensemble de l'article 60 parce qu'elle considère que la convention doit comporter une disposition sur la protection des délégués; sinon, cette protection ne serait pas assurée, l'article 54 n'ayant pas été adopté.

65. M. JALICHANDRA (Thaïlande) dit que, si sa délégation a voté contre le paragraphe 1 de l'article 60, tel qu'il avait été modifié, ce n'est pas parce qu'elle est opposée au principe de l'inviolabilité des locaux des délégations et du logement privé des délégués mais parce qu'elle eût préféré que la question fût régie par le droit international coutumier. Pour la même raison, la délégation thaïlandaise s'est abstenue dans le vote sur l'ensemble de l'article 60.

66. M. ESSY (Côte d'Ivoire) dit que sa délégation a voté pour l'amendement vénézuélien au paragraphe 1 de l'article 60 et l'ensemble de l'article 60, tel qu'il avait été modifié, parce qu'on ne peut méconnaître l'importance de l'inviolabilité dans les relations diplomatiques. L'amendement vénézuélien était la seule proposition concrète qui pût apporter une solution pratique au problème que pose à la Conférence le rejet de l'article 54. Tout en sachant fort bien l'imprécision des termes "inviolabilité" et "protection", M. Essy garde présent à l'esprit le dernier alinéa du préambule de la convention (A/CONF.67/12), qui prévoit que les questions qui ne font pas l'objet de dispositions expresses de la convention continueront d'être régies par les règles du droit international coutumier.

67. M. HELLNERS (Suède) dit que sa délégation s'est abstenue dans les votes sur l'article 60, mais que cette abstention ne doit pas être interprétée comme signifiant que la Suède est opposée au principe de l'inviolabilité. Le lien entre l'article 60, en particulier le paragraphe 1, et l'article 54, qui n'a pas été adopté, est tellement évident que la délégation suédoise, étant donné le vide créé par le rejet de l'article 54, n'a pu adopter une position ferme sur la question. Une autre raison de l'abstention de la Suède dans le vote sur le paragraphe 1 de l'article 60, c'est que la délégation suédoise avait des doutes quant à la possibilité de donner effet au principe de l'inviolabilité du logement privé dans le cas des personnes visées par cet article, car, en l'occurrence, ce sont le plus souvent des chambres d'hôtel qui servent de logements.

68. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a voté contre le paragraphe 1 de l'article 60 et contre l'ensemble de l'article 60, tel qu'il avait été modifié, parce qu'il estime que l'adoption, par la Conférence, de l'article ainsi amendé ne constitue pas un développement progressif du droit international. Pour des raisons qu'elle a déjà exposées, la délégation des Etats-Unis considère que l'article 60, tel qu'il a été adopté, est insuffisant du point de vue juridique et probablement inapplicable.

69. A propos des explications de vote du représentant de l'Union soviétique, M. Surena dit que la délégation des Etats-Unis était tout à fait prête à accepter, concernant l'inviolabilité des locaux des délégations, une disposition conçue en des termes suffisamment nuancés; il se voit donc dans l'obligation de rejeter toute affirmation contraire. De plus, M. Surena ne peut accepter la déclaration du représentant du Pérou selon laquelle l'inviolabilité des locaux de la délégation est un principe du droit international coutumier. A ce propos, il faut rappeler la teneur du paragraphe 3 du commentaire de la CDI sur l'article 54 (A/CONF.67/4).

70. M. KWON (République de Corée) dit que sa délégation a voté contre le paragraphe 1 de l'article 60, parce qu'elle approuvait les observations faites par le représentant de la République fédérale d'Allemagne au cours de son explication de vote. Elle s'est, cependant, abstenue lors du vote sur l'ensemble de l'article 60, tel qu'il avait été modifié, parce qu'elle soutenait le principe de l'inviolabilité, considérait qu'il fallait, si possible, parvenir à un compromis sur la question et espérait que la Conférence adopterait une convention dont les dispositions formeraient un tout cohérent.

71. M. MARESCA (Italie), expliquant le vote de sa délégation, dit que la délégation italienne s'est prononcée contre les mots figurant au paragraphe 1 sur lesquels le représentant du Venezuela avait demandé un vote séparé. Ces mots renvoyaient à des dispositions de l'article 54, qui avait disparu du projet. La délégation italienne ne pouvait donc s'opposer à l'inclusion d'un libellé qui n'avait plus le moindre sens.

72. La délégation italienne a également voté contre le paragraphe 1 de l'article 60, tel qu'il avait été modifié, pour des raisons d'ordre pratique qui étaient à son avis déterminantes. Le pays hôte ne peut accorder une protection spéciale au logement privé des délégués qui habitent dans des chambres d'hôtel.

73. A ce propos, M. Maresca souligne que la mission permanente de l'Etat d'envoi représente l'institution organique à laquelle s'appliquent toutes les règles relatives aux membres des missions permanentes. De même, c'est en fait la délégation en tant que telle qui est titulaire

de tous les privilèges et immunités dont jouissent le chef de délégation et les autres délégués. L'article 54, relatif à l'inviolabilité des locaux de la délégation, n'ayant pas été adopté, il ne saurait être question de prévoir l'inviolabilité du logement privé des membres de la délégation.

74. M. Maresca en appelle à l'esprit de conciliation et de compromis des représentants. Il déplore que, l'une après l'autre, les questions soient réglées par le jeu d'un simple calcul des voix. Pour être acceptables, les règles du droit international doivent être élaborées dans un esprit de compréhension et de conciliation.

75. M. CALLE Y CALLE (Pérou) signale que, compte tenu du résultat des votes sur les articles 54 et 60, il sera nécessaire de remanier les dispositions de l'alinéa e du paragraphe 1, de l'article 47.

76. Il déclare que le Gouvernement péruvien continuera de notifier, dans chaque cas, à l'organisation intéressée ou au secrétariat de la Conférence, selon le cas, et bien entendu au pays hôte intéressé, la situation des locaux de la délégation péruvienne; de même, il leur notifiera l'endroit où se trouvent les logements privés des délégués péruviens.

77. M. Calle y Calle s'inscrit en faux contre les observations du représentant des Etats-Unis. De par sa propre expérience, il peut affirmer que tous les Etats hôtes sur le territoire desquels il a eu l'occasion de se trouver au cours de sa carrière avaient scrupuleusement respecté l'inviolabilité des locaux de la délégation péruvienne et également sa propre demeure et le logement des membres du personnel, et que, ce faisant, ces Etats s'étaient acquittés d'une obligation juridique.

78. M. PINEDA (Venezuela) expliquant le vote de sa délégation, dit qu'il a demandé un vote séparé sur certains mots du paragraphe 1, afin que ce paragraphe,

sans être parfait, exprime en des termes acceptables un principe très utile et bien établi du droit international.

*Article 38 (Durée des privilèges et immunités) [fin]*  
(A/CONF.67/11/Add.2 et Corr.1)

79. Le **PRESIDENT** dit que le texte français de l'article 38 a été distribué et il propose que la Conférence se prononce sur cette disposition.

80. M. MUSEUX (France) fait observer que, dans la pratique, les autorités de l'Etat hôte, notamment les agents qui se trouvent aux postes de douane, ne pourront appliquer les dispositions de l'article 38 que si l'Etat hôte a été dûment notifié de l'arrivée des personnes auxquelles les dispositions de cet article sont applicables. En conséquence, la délégation française demande que l'article 38 soit mis aux voix. M. Museux ne pourra pas se prononcer pour cet article.

81. M. RITTER (Suisse) demande un vote séparé sur les mots "dès qu'elle entre sur le territoire de l'Etat hôte pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire," au paragraphe 1 de l'article 38.

82. Le **PRESIDENT** constatant qu'il n'y a pas d'objections à la demande de division du représentant de la Suisse, invite la Conférence à voter sur les mots "dès qu'elle entre sur le territoire de l'Etat hôte pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire," au paragraphe 1 de l'article 38.

*Il y a 36 voix pour, 17 voix contre et 13 abstentions.*

*Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, les mots sont adoptés.*

83. Le **PRESIDENT** met aux voix l'ensemble de l'article 38.

*Il y a 48 voix pour, 4 voix contre et 8 abstentions.*

*Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'article 38 est adopté.*

*La séance est levée à 23 h 25.*

## 9<sup>e</sup> séance plénière

Mercredi 12 mars 1975, à 10 h 55.

Président : M. SETTE CAMARA (Brésil).

**Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)**

[Point 11 de l'ordre du jour]

**EXAMEN DES TITRES ET TEXTES DES ARTICLES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE (suite) [A/CONF.67/11/Add.3 et 4]**

*Article 61 (Immunité de juridiction)*

1. Le **PRESIDENT** dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence adopte l'article 61.

*L'article 61 est adopté.*

*Article 62 (Renonciation à l'immunité)*

2. M. PEDA (Roumanie) demande un vote séparé sur la deuxième phrase du paragraphe 1 pour les

raisons qu'il a données, lors de la 7<sup>e</sup> séance, à propos du paragraphe 1 de l'article 31.

3. M. MARESCA (Italie) dit que sa délégation s'oppose à la demande de vote séparé.

4. Le **PRESIDENT** met aux voix la motion de division présentée par la Roumanie.

*Par 30 voix contre 20, avec 12 abstentions, la motion est adoptée.*

5. Le **PRESIDENT** met aux voix la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 62.

*Il y a 26 voix pour, 28 voix contre et 7 abstentions.*

*N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, la phrase n'est pas adoptée.*

6. Le **PRESIDENT** met aux voix le paragraphe 1 ainsi modifié.

*Il y a 46 voix pour, zéro voix contre et 22 abstentions.*

*Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe 1, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

7. Le **PRESIDENT** met aux voix l'ensemble de l'article 62 ainsi modifié.